84-3E

Current Issue Review

# Pornography

*Donald Macdonald*

Law and Government Division
Research Branch

15 February 1984
Reviewed 22 May 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

33-30792

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/84-3-1987E

ISBN 0-660-12603-6

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

**CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS**

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

# PORNOGRAPHY

## ISSUE DEFINITION

Sexually explicit material, or "pornography", is not a new phenomenon. In some form it has existed in virtually every society throughout history. It is clear, however, that in Canada today more of such material is available than ever before, and that it is in character more explicit, and more violent, than in the past. To date, the response of our society to sexually explicit material has been to exclude what is beyond the community's standard of tolerance. That standard has, for various reasons, migrated to the point where what would have been intolerable 15 or even 10 years ago is now permitted. The implicit rationale of this response is that pornography may be forbidden because it is offensive; because it offends a standard of taste.

There is a growing body of opinion that offensiveness is no longer an appropriate measure of societal reaction to pornography. Not only is pornography arguably immoral, in that it expresses an ideology and view of the sexes and their relationship that is repugnant; but it is also submitted that pornography is a form of immorality that causes actual harm. Thus it constitutes, it is argued, an appropriate matter for increased use of the regulatory and coercive powers of the state. On the other hand, there are those who contend that there is no convincing evidence showing any causal relationship between pornography and actual physical harm; and that any other effects are too attenuated, or not significant enough, to overcome constitutional protections of freedom of expression. This review will attempt to give a survey of this dispute, with particular emphasis on the criminal law.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



## BACKGROUND AND ANALYSIS

### A. "Pornography" and Harm

A great deal of difficulty in discussing pornography is a result of the elasticity of the term. Some use it to refer to any material a dominant characteristic of which is sexual explicitness. Others would restrict it to material which is extremely explicit, or which involves violence and sex. The word is not known to the criminal law, which uses the term "obscenity". Some would ascribe to pornography a meaning more extreme than obscenity. But the word is also often used to refer to a much broader range of materials - hence the distinction between "hard-core" and "softcore" pornography.

There is another distinction, based not on sexual content alone, but on the nature of that content. According to this view what is objectionable is not sexual content per se, or "erotica", but material in which one or more participants are demeaned, degraded or abused in some way. Pornography is that which partakes of condonation or encouragement of sexual debasement, while erotica is the depiction of consensual sexual activity. Such a distinction cuts across conventional definitions: extremely explicit sexual depictions can be described as erotica, while relatively unexplicit but demeaning sexual material can be "pornographic". As the foregoing attests, "pornography" is an extremely emotive word, the scope of which can vary with the outlook of the person using it.

The fluidity of the word also contributes to difficulty in coming to a determination of the prevalence of pornography. Although it is unclear how much pornography there is, or how widely dispersed it is, it is clear that it is more available, and that it is certainly more explicit than in the past. Police estimates have placed the annual Canadian market in "pornography" at $300 million, although the scope of their use of the term is not disclosed. Another estimate is that 30% of all Canadian newsstand sales consist of periodicals that would have been illegal 20 years ago, so relaxed have community standards become. Further, in recent years a whole new market has sprung up with respect to videocassettes. In

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



1983, police in metropolitan areas of the country seized several thousand videocassettes alleged to be obscene. In a four-month period in Toronto, for example, 1,000 tapes were seized, having an estimated value of $730,000, and in respect of which 90 charges were laid.

Notwithstanding these definitional uncertainties, many believe that pornography - that type of expression which depicts violence towards, or demeans (in the usual case) women, is demonstrably harmful and should be controlled; although there is considerable divergence on the appropriate strategy. Harm is said to flow from pornography in two ways. First, it is theorized that there is a direct causal link between violent pornography and violence against women - that such material can act as a "trigger" to aggression. Second, it is said that pornography has a much more generalized effect - that it contributes to myths about sexuality and about women which ultimately make violence and degradation more acceptable. According to this view, distinctions among types of pornography are invidious. Such material constitutes a continuum - consumers are desensitized, "numbed", by "soft" pornography, the wide distribution of which makes it all that easier to accept the allegedly more directly harmful "hard" pornography and, indeed, encourages its production.

It is, however, difficult to find "objective" proof of the harmful effects of pornography. Three potential sources of such proof are available. There is first "anecdotal" evidence. This evidence takes the form of police or press reports that a sex offender was a large consumer of explicit material; or reports from victims that they believed that their assailant was influenced by pornography. Second, there is statistical evidence, which attempts to show a correlation between the prevalence of pornography and the rate of incidence of violent crime. Third is experimental evidence, accounts of experiments which attempt to measure the reactions of individuals to the stimulus of pornographic material, in particular aggressive or violent pornography.

Anecdotal and statistical evidence suffers from the defect of being unable to establish a causal link between pornography and violence. The presence of such material may show it to be merely symptomatic of anti-social behaviour, rather than having anything to do

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



with the etiology of violence. Indeed, some research has purported to show that many rapists report little exposure to pornographic material. As for statistical evidence, rates of sexual assault have increased, but not significantly more than other forms of crime. In any event, establishing a statistical link of this sort is extremely problematic.

Experimental studies can lay claim to being the likeliest potential source of a proven link between violence and pornography. And, indeed, some work has shown that, under laboratory conditions, there may be a measurable relationship between aggressive behaviour and exposure to aggressive pornography. But critics point out that such experiments are inherently artificial, and that the results are not particularly significant. Even the experimenters themselves concede that their results are not readily transferable from the laboratory to the real world, where a wealth of other stimuli and inhibitions affect social behaviour.

Not all studies of the effects of pornography inquire into its negative consequences. Some subscribe to the so-called "catharsis" theory - that pornography can act as a "safety-valve" of sorts, allowing its consumers to discharge aggression in a non-violent way. The catharsis theory is as unprovable as the theories that pornography induces aggression, and some of the larger claims made by some of its supporters to find substantive proof in the experience of countries which have liberalized obscenity laws have been discredited.

Some of those who wish to suppress pornography contend that the absence of conclusive scientific proof of a direct causal link between it and violence should not deter action being taken. Because of the nature of the phenomenon and its social context, such "proof" is next to impossible. According to this view, it is self-evident that pornography contributes to societal perceptions of women and sexuality, and only in a negative way. This is sufficient justification for its suppression. Opponents of this view contend that society should only extend limitations on expression where there is demonstrable proof of actual harm, and that, in any event, legal sanctions as presently constituted, or slightly modified, adequately deal with the problem.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



The report of the Special Committee on Pornography and Prostitution (the Fraser Committee), released in April 1985, made several significant findings on pornography in Canada. The committee declined to give an explicit definition of what it considered pornography to be, principally because there is no agreement in the community at large as to the precise borders of the word. It acknowledged that there was validity in the idea that pornography should be distinguished from erotica, and that, although violent pornography is certainly of more concern than other types, to some extent there is a continuum from apparently mild sexually demeaning material to the violent type.

Pornographic material was found to be almost exclusively imported into the country, and to be more widely available in 1985 than 15 years ago; although the committee states that this conclusion depends "not on concise and comprehensive statistics, but on the piecing together of some statistics with indications, trends and general observations." The committee could also not determine with any exactitude whether more people were actually using pornographic materials. It concluded:

> The research which has been conducted on magazines and videos does not confirm the overwhelmingly awful picture presented by some groups and individuals in their briefs to the Committee ... the view that large amounts of violent pornography or child pornography are being consumed is not substantiated by the research. (p. 93)

With respect to the "harms" said to arise from pornography, the committee concluded "very reluctantly" that available research is of limited use in demonstrating that pornography is linked to the causing of actual physical harm. But the research also does not positively demonstrate the lack of such a linkage, because it is "so inadequate and chaotic that no consistent body of information has been established." It concluded that such a link, even if it exists, may never be empirically provable.

But the committee strongly submits that there is a definite harm associated with much of what is pornographic: that it represents and nourishes attitudes and activities inimical to the equality of men and

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



women; that it presents as normal and commendable demeaning images, which "perpetuate lies about aspects of their humanity and denies the validity of their aspirations to be treated as full and equal citizens ..." (p. 103). This "harm", then, serves as the basis for many of the committee's recommendations on how the law should deal with pornography.

B. The Present Law

The principal existing sanction which affects pornography is found in the criminal law. Section 159 of the Criminal Code creates a number of offences in relation to the fabrication and distribution, or having in possession for the purpose of distribution, of "obscene" publications. It is also an offence to mail obscene matter, or to give an "immoral, indecent or obscene" theatrical performance. These offences may be punished on summary conviction or by indictment, with up to two years' imprisonment where the latter course is chosen. There is also provision for a process of seizure and forfeiture of obscene materials.

Central to this net of prohibitions is the elaboration of what is obscene in s. 159(8):

> For the purposes of this Act, any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex, or of sex and any one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence, shall be deemed to be obscene.

Whether there is "undue" exploitation is almost invariably determined by reference to community standards. If a dominant characteristic of matter is exploitation of sex or of sex and any other enumerated quality, the trier of fact must determine what the community standard of tolerance is. Would the community (which is, theoretically "national" in scope), in view of the manner in which material is presented or published, tolerate the presentation, publication or distribution? If not, the matter is obscene.

The obscenity standard is flexible - it responds to general shifts in public acceptance of explicit material. Notwithstanding the pretence that it is also national in application, there is potential for considerable variation, since the criminal law is administered by the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



provinces who may set different prosecution standards. Finally, the obscenity standard is, today, quite "liberal". In media where there is little likelihood of exposure to those unwilling to view it (such as magazines or films) there is considerable leeway; whereas in other less discretionary forms of expression (e.g. television) the standard of tolerance is higher.

Beyond the criminal sanction, there is little else in federal law which purports to control sexually explicit or violent materials. Under the Customs Tariff, customs officials were, until recent amendments, empowered to forbid entry into Canada of material of an "immoral or indecent" character. What was immoral or indecent was also determined by reference to community standards, but the scope of those words was wider than obscenity. Thus a wider degree of materials could be kept out of the country by way of administrative action than by criminal prosecution. On March 14, 1985 the Federal Court of Appeal found that that part of Schedule C of the Customs Tariff which allowed for the prohibition of the importation of "immoral or indecent" material was of no force or effect, being contrary to the guarantee of freedom of expression in the Charter. It was found to be too vague to be a reasonable limitation on that right. The Customs Tariff has since been amended to change the reference in the Schedule to materials "deemed to be obscene" under subs. 159(8) of the Code, or found to be hate propaganda under s. 281.3.

Broadcasting is a matter within federal jurisdiction, and the CRTC has the power to exercise a large degree of control over programming content. This it does not fully use, however, and much more reliance is placed on self-regulation by the broadcasting industry. The ultimate sanction in this area is still criminal.

The provinces have a relatively limited role in the control of pornography. Since the enactment of criminal legislation is beyond provincial competence, directly prohibitory schemes of regulation are not possible. Such regulation may, however, incidentally deal with, or complement, obscenity laws. Such is the case with the censorship and classification of film by provincial boards, the constitutionality of which was vindicated by the Supreme Court of Canada in 1978. The power of such

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



boards to order deletions from motion pictures, or to prohibit exhibition entirely, has been put in doubt by a decision of the Ontario Court of Appeal. The Court held that the absence of specific guidelines concerning censorship rendered the power of the Ontario Censor Board (now the Ontario Film Review Board) unreasonable limitations on freedom of expression under the Charter of Rights. A further appeal to the Supreme Court of Canada was eventually withdrawn. It remains to be seen whether it is possible to formulate guidelines which satisfy all constitutional requirements, with respect to both the Charter and the division of powers.

Beyond regulation of film, provincial involvement in this area is limited, principally due to the constitutional constraints. Municipalities, employing powers derived from the provinces, can regulate the pornography industry by way of restricting how such material is to be displayed, or through licensing restrictions. But this regulation cannot partake of criminal prohibition. This limitation on provincial competence was emphasized by a decision of the Ontario Divisional Court, in October 1984, which struck down a provision of that province's Municipal Act (and consequently a by-law of the municipality of Toronto) which purported to allow the specific regulation of the sale of erotic magazines, on the ground that the by-law affected public morality - something that can only be dealt with by the federal criminal power.

In summary, the legal controls on pornography are quite restrained. The prevailing ethos is that of toleration according to community standards. If "harm" is the basis of the criminal sanction against obscenity, it is harm in a broad and diffuse sense, since the rigour of the criminal law in this area varies according to the circumstances of exhibition or distribution. Notwithstanding the flexible border between what is and what is not obscene, the criminal law does prohibit most "hard-core" pornography. But the emphasis is on sexual content - nothing purely violent, cruel or horrific is prohibited.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



C. Proposals for Change

1. The Obscenity Standard

In the opinion of many, the criminal prohibitions of obscenity are inadequate. They cannot deal with increasingly virulent and misogynistic types of pornography. Pornography which degrades its participants, which emphasizes submission and inequality is said to be beyond the reach of the present law, in view of its emphasis on sexual explicitness. Further, many do not find the community standards test to be particularly useful - if pornography is harmful in some way, a more objective standard is required, and not a mere assessment of what the community will not tolerate.

The Liberal government proposed in Bill C-19 (given first reading in February 1984) a new definition of obscenity which would have taken into account some of these criticisms. It would have read as follows:

> For the purposes of this Act, any matter or thing is obscene where a dominant characteristic of the matter or thing is the undue exploitation of any one or more of the following subjects, namely, sex, violence, crime, horror or cruelty, through degrading representations of a male or female person or in any other manner.

This proposal would have effected three major changes. It would have made it quite clear that the definition is to apply to all "matters or things" and not merely publications, thus removing a persistent ambiguity. Second, it would have severed the link between sex and cruelty, horror or violence for material to be obscene. Third, it would have detailed a manner in which something could be obscene: through "degrading representations".

The elimination of the requirement that a matter or thing have sexual content before it may be held to be obscene is undoubtedly a major change - at least in theory. But the proposal would have retained the measure of "undue exploitation", and thus the community standards test would still have applied. Further, the addition of reference to degradation would seem to add little to the existing sanction. It is quite

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



within the power of the courts to find undue exploitation arising from circumstances of degradation, as a recent judgment of the Supreme Court of Canada has found.*

A much more radical re-definition has been proposed by some feminist groups. This proposed standard would not rely on an assessment of the community standard of toleration, but rather on a purportedly "objective" treatment, the ultimate determination being whether material can be taken to express "approval" or "endorsation" of the behaviour which it depicts. One version, which has been proposed by the National Association of Women and the Law would replace the word "obscenity" with "pornography", defined as:

> A presentation or representation whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed, video-taped or otherwise represented, of sexual behaviour in which one or more participants are coerced overtly, or implicitly, into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.

The potential difficulties with such a definition, in the context of enforcement of the criminal law, would be significant. Many of the terms used are extremely vague, and would involve the courts quite profoundly in textual criticism as to the intentions of those who make the representations. The clear basis of the proposal is that any depiction of sexual activity beyond an ideal of mutuality and consensuality is harmful and should be suppressed.

The Fraser Committee has proposed a thorough revision of the criminal law in relation to obscenity which would go considerably farther than the proposals in Bill C-19, but would avoid the subjectivism inherent in some feminist proposals. It bases its proposals on the view that two "harms" flow from pornography: harm to those involuntarily subjected to

---

* Towne Cinema Theatres v. R. (1985) 45 CR (3d) 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



it; and the broader social harm which it causes by undermining the right to equality.

The term "obscenity" and the offences related to it would be dropped, to be replaced by a three-tiered set of prohibitions. The first tier, most seriously punished, would involve the making, printing, publishing or distribution of visual pornographic material which is produced in such a way "that actual physical harm was caused to the persons depicted." Also in the first tier would be visual representations of persons under 18 participating in explicit sexual conduct; and material which "advocates, encourages, condones or presents as normal the sexual abuse of children." The material covered by tier one would be anything which depicts

> vaginal, oral or anal intercourse, sexually violent behaviour, bestiality, incest, necrophilia, masturbation, lewd touching of the breast or the genital parts of the body, or the lewd exhibition of the genitals. (p. 277)

The second tier would apply to "sexually violent and degrading pornography" - that which depicts "sexually violent behaviour", bestiality, incest or necrophilia. Its production or distribution would be punishable either on summary conviction or by up to five years' imprisonment on indictment. With respect to this tier, defences of educational or scientific purpose, or of "artistic merit" would be available. "Sexually violent behaviour" would be defined as

> (i) sexual assault
> (ii) physical harm, including murder, assault or bondage of another person or persons, or selfinfliction of physical harm, depicted for the apparent purpose of causing sexual gratification to or stimulation of the viewer.

The third tier would be the least severely punished - it would involve the display of visual pornographic material (described above) in a public place without giving adequate warning to the public as to its nature. An accused could raise a defence of due diligence in attempting to give such warning.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



The Report also goes on to make a series of recommendations as to other areas of the law. Section 160, allowing a determination of whether material is obscene and subject to forfeiture without the necessity of a prosecution, would be retained, but would refer to tier one and two material. The mailing of pornographic material would be specifically prohibited. Live performances involving tier one and tier two activity would be criminal; tier three live performances would only be unlawful where the public was not given sufficient warning as to their nature. The committee acknowledges that this would permit the performance of "live sex" shows, so long as clearly identified as such, and so long as they do not partake of tier one or tier two activity.

The new standards would be incorporated into the customs system. It would also be made a criminal offence to import proscribed pornographic material. With respect to broadcasting, these new standards would be incorporated in CRTC regulations; and the government is urged to pursue international agreements to try to control satellite broadcasting of pornographic material.

The most notable aspect of these proposals is the jettisoning of the "community standards" test. It is intended that pornography will not be subject to an assessment based on "taste", but on more objective grounds, although the defences of scientific or educational purpose, or of artistic merit with respect to tier two will retain a large element of subjective analysis. Further, sexual explicitness alone would not be a sufficient ground for application of the criminal sanction. Some may question whether this is entirely appropriate - should any sexual depiction (so long as it is not violent, does not involve children, and is not indiscriminately open to the public), however explicit, be permitted?

The committee is of the opinion that its proposals are constitutional. While they may infringe upon freedom of expression, that freedom is subject to limitations. The limitation inherent in the submission that pornography causes harm is not restricted to direct physical harm, but also applies, in the committee's view, to "social" harm - the denial of full equality to certain elements of society.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



2. Pornography as a Human Rights Issue, and as Hate Literature

The Fraser Committee takes the position that alternative ways of seeking redress for the social harm caused by pornography should be explored. One is the inclusion in human rights legislation of measures intended to reduce exposure to pornography in the workplace, stores and other facilities. Consideration could also be given to the provision of a civil right of action in respect of the promotion of hatred by pornography. Finally, the hate propaganda provisions of the Criminal Code should be amended, suggests the committee, to include sex, age, and mental or physical disability as attributes of "identifiable groups" protected by those sections. The inclusion of "sex" would presumably allow for the prosecution of a distributor or maker of material which promotes hatred of women. It is also recommended that s. 281.2 of the Code be amended by: deleting the requirement that there be a wilful intent to promote hatred; removing the necessity for the consent of the Attorney General to a prosecution; and by adding graphic representations which "promote hatred".

Whether amendments such as these would have anything other than symbolic significance is open to question. The intention to promote hatred in relation to race is already very difficult to establish. Pornographic material could be even more difficult to analyse on this question.

3. Child Pornography

Child pornography is generally acknowledged to raise some issues which do not apply to pornography dealing exclusively with adults. Those issues have to do with the participation of children in the production of such material, and their exposure to it. It is assumed that adults may choose to be involved in pornographic productions or to view them, while children are deemed incapable of giving reasoned consent to such activity. Accordingly, it is argued by some that the use of children be outlawed, and that any sexually explicit display involving children be obscene.

A special committee jointly appointed by the Ministers of Health and Justice in 1981, the Committee on Sexual Offences against

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Children and Youths (the Badgley Committee), issued its report in August 1984. Part of its mandate had to do with the use of children in the production of, and their access to, pornography. The Committee found that there is no evidence to support claims that child pornography has reached "epidemic" proportions, as some claim. What child pornography there is is imported and constitutes a tiny proportion of all pornography entering Canada. There is a good deal of "pseudo-child pornography" entering the country, however, which may appeal to the same tastes and evoke the same responses as material actually using children. ("Pseudo-child pornography" uses adults who appear to be children.) The Committee urges a concerted effort to strengthen the processes whereby the importation of such material can be prevented.

As for domestically-produced child pornography, the Badgley Committee found that it existed in an "informal and fragmented" system of private production, primarily undertaken to serve the sexual gratification of those involved. But it also found that such production almost invariably involves the sexual abuse of the children used, and that new communications technology holds the potential for much more production. Accordingly the Committee recommends new offences of: the use of children in the production, manufacture, sale or distribution, and the possession of visual representations of "explicit sexual conduct" of persons under 18. All except the possession offence would be indictable, punishable by up to 10 years' imprisonment. The possession offence would be punishable on summary conviction.

The Badgley Committee also found that the existing laws governing restrictions on access to pornography by children are inadequate. The criminal obscenity law does not specifically deal with restricting access; and provincial and municipal law is unevenly applied, or non-existent. It suggests a summary conviction offence of knowingly selling, displaying or offering to sell "visual pornographic materials" to persons under 16.

The Fraser Committee sets out its recommendations with respect to children and pornography separately, to emphasize the special treatment children should receive. As noted above, child pornography would

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



be considered "tier one" material, and would be subject to the severest punishment. It would also be an offence to "induce, coerce, or agree to use" a person under 18 in representations of explicit sexual conduct. Significantly, the Committee also recommends an offence (punishable on summary conviction) of being in possession of child pornography. (Possession of adult pornography would only be an offence where that possession is for the purposes of sale or distribution.) The committee acknowledges that this is a severe recommendation, but justifies it on the ground that criminalizing simple possession is necessary to attempt to deter the production of child pornography.

The Fraser Committee also recommends: an offence dealing with the production, dissemination and possession of material advocating, encouraging or "presenting as normal" the sexual abuse of children; new offences in relation to live sexual performances involving children; new offences in relation to using the mails to send child pornography; offences in relation to the display, sale or rental of pornography to children; and revision of the laws governing evidence in, and the process of, trials involving children and pornography.

D. Recent Developments

**On May 4, 1987, Bill C-54 was given first reading in the House of Commons. It represents a reworking of a similar bill, C-114, which was introduced in June 1986 but did not proceed beyond first reading during that session.**

**Bill C-54 proposes amendments to the Criminal Code and the Customs Tariff that are similar in structure to the recommendations of the Fraser Committee. There would be, however, significant differences. There would be a series of "tiered" offences, the severity of punishment depending on the nature of the material in issue. The offences would apply to visual matter; that is, child pornography, pornography showing physical harm in a sexual context, sexually violent pornography, "degrading" pornography, and what might be termed "simple" pornography. Each type of pornography has a specific statutory definition, and "dealing" in all would**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



be an offence. All, except child pornography and pornography showing physical harm, would be subject to an affirmative defence based on artistic merit or scientific, medical or educational purpose. Perhaps the most significant difference between the bill and the Fraser Report is with respect to "simple pornography" - i.e., the depiction of non-violent, consensual, non-degrading sex acts. The Fraser Committee would have placed restrictions only on the display of such material; the bill (subject to the defences just noted) presumptively prohibits manufacture, distribution, sale and any other dealing in such material.

As already noted, child pornography is treated harshly. The use of persons under 18 in the production of sexually explicit material is severely punished. Simple possession (i.e. not for commercial or distribution purposes) is also made a summary conviction offence. In a new departure, dealing in matter or "commercial communication" that "incites, promotes, advocates or encourages" any of the conduct covered by the definition of the various types of pornography (except the conduct involved in simple pornography) is also made a severely punished offence.

The bill incorporates the new pornography standards into offences dealing with theatrical performances, with the corresponding defences, and into that provision of the Customs Tariff dealing with prohibited imports. Finally, following a recommendation of the Fraser Report, "sex" in included in the definition of "identifiable group" in the hate propaganda provisions of the Code.

Bill C-54, like its predecessor, is very controversial. Although some efforts have been made to limit the scope of the new restrictions on pornography, some contend that the changes are merely cosmetic. Some take the view that, in limiting defences as it does, and in applying the full force of the law to matter which is only sexually explicit and not violent or degrading, the bill is an overreaction, and a threat to civil liberties. There remains, however, a significant constituency that wishes to see greater controls on explicit materials. It may not be possible to reconcile these views in legislation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



PARLIAMENTARY ACTION

A. Justice Committee Report, March 22, 1978

The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs issued a report after conducting a study of the subject matter of several private member's bills which dealt with pornography. The report makes a number of recommendations, among them a new definition of obscenity which employs "degradation" as a separate basis, and which also includes reference to materials involving children.

B. Bill C-51, First Reading May 1, 1978
(3rd Session, 30th Parliament)

This omnibus Criminal Code amendment bill included a redefinition of obscenity quite like the Justice Committee's recommendation. It died on the Order Paper, as did identical Bill C-21, introduced in November 1978.

C. Bill C-19, First Reading February 7, 1984
(2nd Session, 32nd Parliament)

This omnibus Criminal Code amendment bill included a new definition of obscenity which: no longer required that obscene material have a sexual element; specified degrading representations as a means of "undue exploitation"; and substituted "matter or thing" for "publication" in the definition. The Bill also provided for forfeiture of obscene material, and placed limitations on prosecutions of materials passed by provincial classification boards. It died on the Order Paper in July 1984.

D. Bill C-114, First Reading June 10, 1986
(1st Session, 33rd Parliament)

This Bill would have repealed the obscenity provisions in the Code (and in the Customs Tariff), replacing them with strict and more objective provisions dealing with various types of pornography. It died on the Order Paper in August 1986.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



**E. Bill C-54, First Reading May 4, 1987 (2nd Session, 33rd Parliament)**

**This Bill constitutes a revision of Bill C-114, with some relatively minor changes and a few significant additions.**

CHRONOLOGY

1959 - The Criminal Code was amended to include a statutory definition of obscenity based on "undue exploitation", instead of the common law concept which involved assessment of whether material had a tendency to "deprave" or "corrupt".

1962 - The Supreme Court of Canada gave conclusive articulation to the community standards test, by which "undue exploitation" was to be measured.

19 January 1978 - The Supreme Court of Canada, in the McNeil case, upheld the constitutionality of provincial film censorship and classification boards.

22 March 1978 - The House of Commons Justice Committee issued its report on pornography.

1 May 1978 - Bill C-51, which would have redefined obscenity, was introduced in the House of Commons.

12 January 1981 - Bill C-53, which contained amendments to the Criminal Code on child pornography, was introduced in the House of Commons.

16 February 1981 - The Badgley Committee was formed, part of its mandate being to inquire into child pornography.

17 April 1982 - The Charter of Rights and Freedoms, which contains a guarantee of freedom of expression, was proclaimed in force.

31 March 1983 - The Ontario Divisional Court ruled, based on the Charter, that the powers of the Ontario Censor Board to order deletions from films, or to ban films, must be supported by explicitly enunciated guidelines, which do not abridge freedom of expression. The Court of Appeal later upheld this decision.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



23 June 1983 - The Minister of Justice announced the formation of a special committee to study prostitution and pornography (The "Fraser Committee").

7 February 1984 - Bill C-19, which contained several amendments to the obscenity provisions of the Criminal Code, was given first reading in the House of Commons.

22 August 1984 - The Badgley Committee issued its report, recommending new offences having to do with the production of child pornography and the sale of pornography to children.

31 October 1984 - The Ontario Divisional Court struck down a Toronto by-law and a provision of the Ontario Municipal Act which purported to regulate the sale of erotic magazines.

14 March 1985 - The Federal Court of Appeal ruled that that part of the Customs Tariff which forbids the importation of "immoral or indecent" material is constitutionally invalid. The Act was subsequently amended to incorporate the obscenity standard, by reference.

23 April 1985 - The Fraser Committee's report on pornography and prostitution was released, recommending extensive revision of the law.

10 June 1986 - The Minister of Justice introduced Bill C-114 embodying proposals for new laws on pornography.

**4 May 1987 - The Minister of Justice introduced Bill C-54, a revision of the proposals on pornography in Bill C-114.**

SELECTED REFERENCES

(1) Beckton, C.F. "Obscenity and Censorship Re-examined under the Charter of Rights", (1983) Manitoba Law Journal, Vol. 13, pp. 351-369 (KA 76/M35)

(2) Committee on Sexual Offences Against Children and Youths, Sexual Offences Against Children, Supply and Services Canada, Ottawa: 1984

(3) Copp, D., ed., Pornography and Censorship, Prometheus Books, Buffalo, N.Y.: 1983 (HQ 471/P67)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



(4) Dunnigan, L. "La pornographie et l'érotisation de la violence", Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme: March 1983. (HQ 471/D85)

(5) Elshtain, J.B., "The Victim Syndrome - A Troubling Turn in Feminism", (1982) The Progressive, Vol. 46, pp. 42-47

(6) Lederer, L., ed., Take Back the Night: Women on Pornography, Morrow, N.Y.: 1983 (HQ 471/T34)

(7) McCormack, T., Making Sense of Research on Pornography, Department of Sociology, York University: 1983

(8) Ridington, J., Freedom of Speech or Freedom from Harm - A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, National Association of Women and the Law, Ottawa: February, 1983

(9) Special Committee on Pornography and Prostitution, Pornography and Prostitution in Canada (2 vols.), Supply and Services Canada, Ottawa: 1985.

Bulletin d'actualité

# La pornographie

*Donald Macdonald*

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 15 février 1984
Revu le 22 mai 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/84-3-1987F

ISBN 0-660-92158-8

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

# LA PORNOGRAPHIE

## DÉFINITION DU SUJET

La pornographie, c'est-à-dire toute représentation explicitement sexuelle, n'est pas un phénomène nouveau. Elle a existé sous une forme ou une autre dans pratiquement toutes les sociétés au cours de l'histoire. Aujourd'hui toutefois, il est clair que la pornographie est plus répandue que jamais au Canada et qu'elle est de nature plus explicite et plus violente qu'auparavant. Jusqu'à maintenant, la pornographie interdite a été celle qui dépassait le seuil de tolérance de la société. Pour diverses raisons, ce seuil a évolué au point où ce qui était intolérable il y a quinze ou même dix ans est aujourd'hui admis. Le principe sous-jacent à cette attitude est que la pornographie peut être interdite parce qu'elle est jugée choquante et de mauvais goût.

Pourtant, un nombre croissant de gens estiment que le caractère plus ou moins choquant de la pornographie n'est plus un critère valable pour mesurer l'attitude de la société face à ce phénomène. Selon certains, la pornographie causerait un préjudice réel. Elle ne serait donc pas immorale du seul fait qu'elle véhicule une idéologie et une perception des sexes et de leurs rapports qui est répugnante. Cet état de choses suffirait à autoriser l'État à recourir davantage à ses pouvoirs de réglementation et de coercition. En revanche, d'autres affirment que rien ne prouve de façon convaincante qu'il existe un lien de causalité entre la pornographie et la violence physique réelle et que les autres effets invoqués sont trop ténus ou assez négligeables pour que l'on attente à la liberté d'expression garantie dans la constitution. Le présent document tentera de donner un aperçu général de ce débat en mettant l'accent sur le droit pénal.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



## CONTEXTE ET ANALYSE

### A. Pornographie et préjudice

Nombre de difficultés dans les discussions sur la pornographie proviennent de l'élasticité de sa définition. En effet, pour certains, elle évoque toutes les représentations à dominante explicitement sexuelle tandis que pour d'autres, elle s'applique uniquement aux représentations très explicites ou qui associent la violence et le sexe. Le terme n'est pas utilisé dans le droit pénal qui emploie plutôt "obscénité". D'aucuns accordent au terme "pornographie" un sens plus fort qu'au terme "obscénité". Mais le terme est aussi utilisé pour désigner un très large éventail de représentations, d'où la distinction entre pornographie très explicite et suggestive.

On établit une autre distinction, non pas en fonction du contenu sexuel seulement, mais de la nature de ce contenu. Cette fois, ce n'est pas le fait que le contenu soit sexuel ou érotique qui est contestable, mais qu'il y ait avilissement, humiliation et traitement abusif quelconque d'au moins un des participants. La pornographie accepterait ou encouragerait l'avilissement sexuel tandis que l'érotisme décrirait un acte sexuel consenti. Cette distinction va à l'encontre des définitions conventionnelles puisque des représentations sexuelles extrêmement explicites peuvent être érotiques tandis que d'autres, plutôt suggestives mais dégradantes, peuvent être pornographiques. Comme on peut le constater, le terme "pornographie" est chargé d'émotivité et sa portée peut varier selon la perspective de l'interlocuteur.

En raison de l'ambiguïté de sa définition, il est aussi difficile de déterminer l'ampleur du phénomène pornographique. Même si on ne sait pas avec précision s'il y a beaucoup de pornographie et si elle est répandue, il est évident qu'elle est plus accessible et certainement plus explicite qu'auparavant. D'après les chiffres de la police, le marché canadien de la pornograhie rapporte 300 millions de dollars par année. Cependant, elle ne précise pas ce qui constitue à ses yeux de la pornographie. D'après d'autres sources, 30 pour 100 des publications

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



vendues dans les kiosques à journaux canadiens sont des périodiques dont la vente aurait été illégale il y a 20 ans, ce qui témoigne à quel point les normes sociales se sont relâchées. De plus, au cours des dernières années, un tout nouveau marché, celui des vidéocassettes, a fait surface. En 1983, les forces policières des régions métropolitaines du pays ont saisi plusieurs milliers de vidéocassettes jugées obscènes. En quatre mois, à Toronto par exemple, 1 000 bandes d'une valeur approximative de 730 000 $, ont été saisies, et 90 accusations ont été portées.

Malgré l'imprécision qui entoure sa définition, la pornographie, ce mode d'expression qui montre des actes de violence surtout envers les femmes ou les avilit, est, pour beaucoup, manifestement préjudiciable et doit être contrôlée, mais les divergences d'opinion sont considérables quant à la stratégie à adopter. La pornographie causerait un préjudice de deux façons. Premièrement, on suppose qu'il existe un lien direct de causalité entre la pornographie violente et la violence faite aux femmes et que la consommation de pornographie peut provoquer l'agression. Deuxièmement, on soutient que la pornographie a un effet néfaste encore plus généralisé en ce sens qu'elle entretient au sujet de la sexualité et des femmes des mythes qui rendent la violence et l'asservissement plus acceptables. De ce point de vue, les distinctions faites entre les différents types de pornographie sont arbitraires, car les représentations pornographiques s'inscrivent dans un continuum. Les consommateurs deviennent insensibles et blasés face à la pornographie suggestive et sa distribution généralisée ouvre la porte à la pornographie crue, dont le préjudice est présumément plus direct, et encourage même sa production.

Il est toutefois difficile de trouver des preuves "objectives" des dangers de la pornographie. Trois moyens sont à notre disposition. Premièrement, les preuves circonstantielles, c'est-à-dire les rapports de police ou de presse indiquant qu'un délinquant sexuel est un gros consommateur de pornographie explicite ou encore les témoignages des victimes qui prétendent que leur agresseur a été influencé par la pornographie. Deuxièmement, les preuves statistiques, qui tendent à montrer qu'il existe un lien entre le caractère généralisé de la pornographie et le taux d'incidence des crimes violents. Troisièmement,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



les preuves expérimentales, c'est-à-dire les résultats d'expériences qui tentent de mesurer la réaction provoquée par la consommation de pornographie, et en particulier la pornographie agressive et violente.

Les preuves circonstantielles et statistiques ne parviennent pas à établir un lien de causalité entre la pornographie et la violence. Le recours à la pornographie peut tout simplement révéler un comportement antisocial et n'avoir aucun rapport avec les causes de violence. En fait, d'après certaines recherches, peu de violeurs affirment être adeptes de la pornographie. Pour ce qui est des preuves statistiques, le taux des agressions sexuelles a augmenté, mais guère plus que les autres crimes. De toute façon, les conclusions statistiques de ce genre sont très douteuses.

Ce sont les études expérimentales qui sont les plus susceptibles de prouver l'existence d'un lien entre la violence et la pornographie. En fait, certains travaux en laboratoire ont prouvé qu'il pouvait y avoir un lien mesurable entre le comportement agressif et l'habitude de la pornographie agressive. Pourtant, des critiques font remarquer que ces expériences sont foncièrement artificielles et que leurs résultats ne sont pas très concluants. Même les chercheurs admettent que les résultats obtenus en laboratoire ne peuvent être transposés dans la réalité, où une multitude d'autres stimuli et inhibitions influencent le comportement social.

Les études sur la pornographie ne portent pas toutes sur ses conséquences négatives. Certains souscrivent à la prétendue théorie de la catharsis, selon laquelle la pornographie peut être libératrice et permettre à ses consommateurs d'exprimer leur agressivité sans violence. Cette théorie est aussi difficile à défendre que celles qui soutiennent que la pornographie provoque l'agression. En fait, certaines des principales allégations des partisans de cette théorie, qui prétendaient avoir trouvé des preuves convaincantes dans l'expérience de pays qui ont libéralisé les lois sur l'obscénité, ont été discréditées.

Certains tenants de la suppression de la pornographie affirment que l'absence de preuve scientifique concluante sur le lien de causalité directe entre la pornographie et la violence ne doit pas nous empêcher d'agir. En raison de la nature du phénomène et du contexte

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



social, il est pratiquement impossible d'obtenir ce genre de preuve. D'après eux, il est bien évident que la pornographie joue un rôle qui ne peut être que négatif sur l'idée que la société se fait des femmes et de la sexualité. A leur avis, ces faits suffisent à justifier sa suppression. Leurs adversaires font valoir que la société ne devrait imposer de restrictions à cette forme d'expression uniquement s'il y a preuve de préjudice manifeste et que, de toute façon, les sanctions légales, sous leur forme actuelle ou sous une forme légèrement modifiée, suffisent amplement.

Dans son rapport paru en avril 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (comité Fraser) formule plusieurs conclusions importantes au sujet de la pornographie au Canada. Le comité s'abstient de donner une définition explicite de ce qu'il entend par "pornographie", surtout parce qu'il n'y a pas de consensus dans la population quant aux limites précises de ce terme. Il reconnaît qu'il y a lieu de distinguer entre pornographie et érotisme et que si la pornographie à caractère violent est plus préoccupante que les autres types, il y a tout de même une certaine continuité entre elle et la pornographie dite douce.

Il constate qu'au Canada, le matériel pornographique est presque exclusivement importé et qu'on en trouve aujourd'hui beaucoup plus facilement qu'il y a 15 ans; il ajoute toutefois que cette conclusion "ne résulte pas de statistiques précises et exhaustives. Il s'agit plutôt d'une impression fondée sur le recoupement de certaines données statistiques, d'indications, de tendances et d'observations générales". Il n'a pas non plus pu déterminer avec exactitude s'il y a véritablement plus de personnes qui achètent des productions pornographiques. Il conclut à cet égard:

> "Les études réalisées sur les revues et les cassettes vidéo ne confirment pas l'image résolument effrayante que nous ont présentée certains témoins ... rien ne nous a prouvé que l'on fasse un grand usage de pornographie violente ou enfantine". (p. 101)

En ce qui concerne les "préjudices" que causerait la pornographie, le comité a dû conclure "à regret" que la recherche effectuée

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



dans ce domaine ne permet pas de démontrer que la pornographie est une cause de préjudices physiques. Toutefois, elle ne prouve pas non plus qu'il y a absence de lien entre les deux, car elle "est tellement insatisfaisante et inorganisée qu'elle ne débouche sur aucun ensemble d'informations cohérentes". Selon le comité, il est possible qu'on ne puisse jamais prouver empiriquement l'existence d'un tel lien, même s'il y en a un.

Mais le comité soutient résolument qu'une bonne partie des productions pornographiques causent un préjudice certain en ce qu'elles représentent et renforcent des attitudes et des activités allant à l'encontre de l'égalité des hommes et des femmes; de plus, elles présentent comme étant normales et louables des images avilissantes qui ont pour effet "de perpétuer des mensonges sur leur nature humaine, et de nier leurs aspirations à l'égalité et à la plénitude de leurs droits humains" (p. 110). Ce "préjudice" est à la base de bon nombre des recommandations du comité sur la manière dont la loi devrait traiter la pornographie.

B. La législation actuelle

Les principales sanctions contre la pornographie à l'heure actuelle se trouvent dans le droit pénal, plus précisément à l'article 159 du Code criminel qui crée un certain nombre d'infractions relativement à la fabrication et à la distribution, ou à la possession aux fins de distribution, d'une publication "obscène". Le fait d'expédier par courrier des choses obscènes ou de présenter un spectacle "immoral, indécent ou obscène" constitue également une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation. Dans ce dernier cas, l'auteur est passible d'une peine maximale de deux ans de prison. La loi prévoit également un processus de saisie et de confiscation du matériel obscène.

Cette série d'interdictions se fonde essentiellement sur la définition de l'obscénité qu'on trouve au paragraphe 159(8) du Code criminel:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



> Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Le caractère "indu" de l'exploitation est presque toujours déterminé par les valeurs morales de la société. Ainsi, dans le cas d'une publication où domine l'exploitation du sexe ou du sexe associé à un des autres sujets mentionnés dans cette disposition, il incombe au juge de déterminer le seuil de tolérance de la société. Notre société (considérée, en théorie, comme "nationale") tolérerait-elle la présentation, la publication ou la distribution d'une représentation sexuelle, compte tenu de la façon dont elle est présentée ou publiée? Si la réponse est négative, la représentation est obscène.

Le critère de l'obscénité n'est pas immuable: il varie selon la tendance générale du public à accepter des représentations à caractère sexuel explicite. Bien que ce critère s'applique prétendument à l'échelle nationale, il est sujet à des variations considérables puisque le droit pénal est administré par les provinces, qui sont libres d'établir leurs propres critères de poursuite devant les tribunaux. Enfin, la norme acceptée en matière d'obscénité est, de nos jours, assez "libérale". Ainsi, elle sera très peu sévère dans les médias que fuient généralement ceux qui sont réfractaires à toute forme d'obscénité (comme les magazines ou les films), alors qu'elle sera beaucoup plus stricte dans d'autres moyens d'expression plus accessibles à l'ensemble de la population (par exemple la télévision).

À part la sanction pénale, le législation fédérale contient peu d'autres dispositions visant à contrôler les publications violentes ou sexuellement explicites. Avant les récentes modifications du Tarif des douanes, les douaniers pouvaient interdire l'introduction au Canada de publications à caractère immoral ou indécent. Ce qui était immoral ou indécent était également déterminé par la norme sociale, mais ces mots avaient une portée plus large que la simple obscénité. Aussi était-il possible d'interdire l'importation au Canada d'un éventail plus étendu de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



publications par des mesures administratives que par des poursuites pénales. Le 14 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a jugé que la partie de la liste C du Tarif des douanes permettant d'interdire l'importation de documents "ayant un caractère immoral ou obscène" était nulle et non avenue parce que contraire à la liberté d'expression garantie par la Charte. Elle a été trouvée trop vague pour permettre de fixer une limite raisonnable à ce droit. La liste du Tarif des douanes a depuis été modifiée pour faire mention des publications "réputées obscènes" en vertu du paragraphe 159(8) du Code criminel ou constituant de la propagande haineuse aux termes de l'article 281.3.

Par ailleurs, comme la radio-télédiffusion relève de la compétence fédérale, le CRTC est en mesure d'exercer un contrôle considérable sur le contenu de la programmation. Cela n'est toutefois par le cas, et on fait plutôt confiance à l'autoréglementation des radiodiffuseurs. Dans ce domaine, le recours ultime demeure le Code criminel.

Quant aux provinces, elles ont un rôle relativement limité dans la lutte contre la pornographie. Étant donné que le droit pénal échappe à leur compétence, elles ne peuvent interdire directement l'obscénité par voie législative. Par contre, des règlements provinciaux peuvent porter accessoirement sur ce problème, ou compléter les lois fédérales relatives à l'obscénité. C'est le cas des organismes provinciaux de censure ou de classification des films, dont la constitutionnalité a été reconnue par la Cour suprême du Canada en 1978. Toutefois, la capacité juridique de ces institutions de censurer partiellement ou d'interdire des films a été mise en doute par un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour a statué que l'absence de lignes directrices précises relatives à la censure permettait à la Commission de censure de l'Ontario (maintenant la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario) de limiter de façon indue la liberté d'expression garantie par la Charte des droits. La province a finalement renoncé à porter sa cause en appel devant la Cour suprême du Canada. Il reste à savoir dans quelle mesure il sera possible de formuler des lignes directrices qui satisferont aux exigences constitutionnelles en ce qui concerne tant le respect de la Charte que le partage des pouvoirs.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Mise à part la réglementation du cinéma, le rôle des provinces dans ce domaine est restreint, principalement en raison des contraintes que leur impose la constitution. Les municipalités peuvent réprimer la pornographie en s'appuyant sur les pouvoirs qui leur sont délégués par la province pour réglementer l'étalage de ces publications ou l'octroi de permis à cet égard. Toutefois, cette réglementation ne peut s'appuyer sur le Code criminel. La limite de compétence des provinces a été mise en évidence par la Cour de première instance de l'Ontario qui, dans une décision rendue en octobre 1984, a annulé une disposition de la Loi sur les municipalités de l'Ontario (et, par voie de conséquence, un arrêté de la ville de Toronto) qui permettait de réglementer la vente des revues érotiques, pour le motif que cet arrêté concernait la moralité publique, question qui ne relève que de la compétence fédérale.

En résumé, les moyens juridiques de contrôle de la pornographie sont assez limités. L'éthique actuelle consiste à tolérer la pornographie en fonction de la norme sociale. Si le "préjudice" constitue la base de la sanction pénale contre l'obscénité, il s'agit de préjudice dans un sens large et diffus, puisque la rigueur du droit pénal dans ce domaine varie selon les circonstances de la présentation ou la distribution. Toutefois, malgré l'imprécision de la frontière entre ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas, le droit pénal interdit bel et bien la plus grande partie de la pornographie crue, mais en insistant surtout sur son caractère sexuel, sans interdire expressément la violence, la cruauté ou l'horreur pures.

## C. Propositions de changement

### 1. La norme relative à l'obscénité

Nombreux sont ceux qui estiment que les interdictions pénales visant l'obscénité sont inadéquates parce qu'elles ne permettent pas de lutter efficacement contre des types de pornographie de plus en plus virulents et misogynes. La pornographie qui dégrade ses participants, qui insiste sur la soumission et l'inégalité des sexes, échappe selon eux au

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



droit actuel, en raison de l'importance qu'il accorde à la sexualité explicite. En outre, nombre d'autres estiment que le critère des valeurs de la société n'est pas particulièrement utile: si la pornographie est préjudiciable de quelque façon, il faut établir un critère plus objectif pour en juger au lieu de s'appuyer sur une simple approximation de ce que la société tolère ou ne tolère pas.

Le gouvernement libéral proposait dans le projet de loi C-9 (reçu en première lecture en février 1984) une nouvelle définition de l'obscénité qui aurait tenu compte de ces critiques. Elle se serait lue ainsi:

> Aux fins de la présente loi, toute chose est obscène lorsqu'une de ses caractéristiques dominantes est l'exploitation indue de l'un ou l'autre ou de plusieurs des éléments suivants, à savoir le sexe, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté, au moyen de représentations dégradantes de l'homme ou de la femme ou de toute autre façon.

Cette proposition aurait ouvert la porte à trois changements majeurs. Tout d'abord, elle aurait établi de façon claire que la définition s'appliquait à toutes les "choses" et non pas simplement aux publications, ce qui aurait permis l'élimination d'une ambiguïté persistante. Ensuite, elle aurait supprimé la nécessité d'un lien entre la sexualité et la cruauté, l'horreur ou la violence pour qu'il y ait obscénité. Enfin, elle aurait précisé de quelle façon une chose pourrait être obscène: par "des représentations dégradantes".

Nul doute que la suppression de l'obligation selon laquelle une chose doit avoir un contenu sexuel pour être jugée obscène représente un grand pas en avant - du moins en théorie. Par contre, le principe d'"exploitation indue" aurait été retenu dans le projet, et par conséquent le critère des valeurs sociales se serait encore appliqué. En outre, l'ajout de la dégradation ne semble pas apporter grand chose aux sanctions existantes. Les tribunaux disposent déjà des pouvoirs nécessaires pour établir qu'il y a eu exploitation indue en se fondant sur des cas de dégradation, comme le démontre un jugement récent de la Cour suprême du Canada.*

---

* Towne Cinema Theatres c. R. (1985) 45 CR (3d) 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



Certains groupes féministes ont proposé une nouvelle définition beaucoup plus radicale. Le critère proposé se fonderait non pas sur une évaluation du seuil de tolérance de la société, mais plutôt sur une analyse prétendument "objective" dont le but ultime serait de déterminer si les représentation incriminées peuvent être considérées comme véhiculant une "approbation" ou une "sanction" du comportement qui y est décrit. Dans une des versions proposées, celle de l'Association nationale de la femme et du droit, le terme "obscénité" serait remplacé par le terme "pornographie", défini comme suit:

> La présentation ou représentation simulée ou réelle en spectacle, en paroles, en images, sur film ou enregistrement vidéo, ou autrement, d'un comportement sexuel où un ou plusieurs des participants sont ouvertement ou implicitement contraints à participer; ou sont blessés ou soumis à une violence physique ou psychologique; ou qui comporte un déséquilibre de force évident ou implicite, imputable au jeune âge d'un participant ou à certains aspects de la présentation, et qui porte à croire qu'un tel comportement est encouragé ou approuvé.

Du point de vue de l'application du droit pénal, pareille définition risquerait de poser de graves difficultés. Bon nombre des expressions utilisées sont extrêmement vagues, et les tribunaux seraient obligés d'interpréter le texte afin de déterminer les intentions des auteurs des représentations en question. Le propos évident de ce projet de définition est essentiellement que toute représentation d'activité sexuelle hors d'un contexte de réciprocité et de consentement est préjudiciable et devrait être supprimée.

Le comité Fraser propose une révision approfondie des dispositions du droit pénal concernant l'obscénité. Cette révision irait beaucoup plus loin que le projet de loi C-19 tout en évitant le subjectivisme inhérent à certaines propositions féministes. Il base ses recommandations sur le point de vue selon lequel la pornographie cause deux

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



types de préjudices: les préjudices subis par ceux qui y sont involontairement exposés et le préjudice social qu'elle cause en sapant le droit à l'égalité.

Le terme "obscénité" et les infractions y afférentes seraient supprimés pour être remplacés par une série d'interdictions visant trois niveaux. Le premier, le plus sévèrement puni, viserait la fabrication, l'impression, la publication ou la distribution de documents visuels pornographiques dont la réalisation a entraîné l'exercice de sévices sur les personnes représentées. Il engloberait aussi les représentations visuelles de personnes de moins de 18 ans participant à une activité sexuelle explicite ainsi que toute matière ou chose qui "exalte, encourage, approuve ou présente comme normale l'agression sexuelle des enfants". Le niveau I comprendrait tout ce qui dépeint:

> "un rapport vaginal, oral ou anal, la masturbation, un comportement sexuel violent, l'inceste, la bestialité, la nécrophilie, l'attouchement lubrique des seins ou des parties génitales, ou l'exposition lubrique des parties génitales" (p. 304).

Le deuxième niveau s'appliquerait à la pornographie violente et avilissante qui représente "un comportement sexuel violent, la bestialité, l'inceste ou la nécrophilie". La production ou la distribution de tels documents serait considérée comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou comme un acte criminel punissable d'une peine de prison maximale de cinq ans. En ce qui concerne les productions de ce niveau, l'accusé pourrait invoquer comme moyen de défense "l'intérêt artistique" ou le but éducatif ou scientifique de la production. Un "comportement sexuel violent" comprendrait:

i) l'agression sexuelle, et

ii) les sévices représentés dans le but apparent de causer la stimulation ou la gratification sexuelle du spectateur, et notamment le meurtre, les voies de fait, le ligotage d'une autre personne ou d'autres personnes et l'automutilation.

Le troisième niveau serait le moins sévèrement puni et engloberait le matériel pornographique visuel (décrit ci-dessus) exposé

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



dans une place publique sans avertissement quant à son contenu. Comme moyen de défense, l'accusé pourrait essayer d'établir qu'il a fait preuve de "diligence raisonnable" pour s'assurer que le contenu de ces productions était connu.

Le comité formule ensuite diverses recommandations sur d'autres aspects de la loi. L'article 160, grâce auquel on peut déterminer, sans avoir à aller devant les tribunaux, si une production est obscène et donc si elle peut être confisquée, serait conservé, mais il viserait les productions des premier et deuxième niveaux. L'expédition par la poste de productions pornographiques serait expressément interdite. La présentation de spectacles érotiques constituerait un acte criminel s'il s'agissait d'activités des premier et deuxième niveaux tandis que dans le cas d'activités du troisième niveau, ce serait simplement illicite lorsqu'elles n'auraient pas fait l'objet d'un avertissement suffisant quant au contenu du spectacle. Le comité reconnaît qu'il autoriserait ainsi la présentation de spectacles érotiques clairement annoncés comme tels et ne comportant pas d'activités des niveaux un ou deux.

Ces nouvelles normes seraient intégrées à celles des douanes. Ainsi, commettrait un acte criminel quiconque importerait des productions pornographiques interdites. En ce qui concerne la radiodiffusion, ces nouvelles normes viendraient s'ajouter au règlement du CRTC; par ailleurs, le gouvernement est instamment sollicité de conclure des accords internationaux pour essayer de contrôler la radiodiffusion par satellite de productions pornographiques.

L'aspect le plus remarquable de ces propositions est la suppression du critère des normes sociales. On veut ainsi que la pornographie ne soit pas assujettie à une évaluation basée sur le "goût", mais sur des critères plus objectifs, bien que les moyens de défense relatifs à l'intérêt artistique ou au but scientifique ou éducatif concernant les productions du deuxième niveau comportent un fort élément de subjectivité. De plus, le seul "caractère sexuellement explicite" ne serait pas une raison suffisante pour appliquer la sanction criminelle. On peut se demander s'il convient totalement et s'il y a lieu d'autoriser les productions à caractère sexuel, si explicites qu'elles soient, pourvu qu'il

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



n'y ait pas de violence, qu'elles ne mettent pas d'enfants en jeu et qu'elles ne soient pas accessibles au public sans distinction.

Le comité est d'avis que ces propositions sont conformes à la constitution. Si elles empiètent sur la liberté d'expression, celle-ci est assujettie à des restrictions. La limite inhérente au point de vue selon lequel la pornographie cause un préjudice comprend non seulement les préjudices physiques mais aussi, selon le comité, le préjudice "social", c'est-à-dire la négation du droit à l'égalité de certains éléments de la société.

2. La pornographie par rapport aux droits de la personne et à la propagande haineuse

Le comité Fraser estime qu'il y aurait lieu d'étudier d'autres moyens de chercher à redresser les torts sociaux causés par la pornographie. On pourrait notamment inclure dans la Loi sur les droits de la personne des mesures visant à réduire l'exposition des citoyens à la pornographie sur les lieux de travail, dans les magasins et dans les autres services publics.

On pourrait aussi prévoir des poursuites au civil pour avoir fomenté la haine par la pornographie. Enfin, les dispositions du Code criminel concernant la propagande haineuse devraient être modifiées, suggère le comité, de manière à comprendre le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques dans les caractéristiques des "groupes identifiables" protégés par ces dispositions. On présume que l'ajout du terme "sexe" permettrait de poursuivre en justice le distributeur ou le producteur de matériel visant à fomenter la haine à l'endroit des femmes. Le comité recommande aussi de supprimer du paragraphe 281.2 du Code, la nécessité de prouver l'intention spécifique d'avoir fomenté la haine, la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général avant d'intenter des poursuites et d'y inclure les représentations graphiques incitant à la haine.

On peut se demander si ces modifications n'auraient pas qu'une importance symbolique. Il est déjà ardu d'établir qu'il y a eu intention d'avoir fomenté la haine en ce qui concerne la race. Les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



productions pornographiques pourraient être encore plus difficiles à analyser à cet égard.

3. L'exploitation pornographique des enfants

Il est généralement reconnu que l'exploitation pornographique des enfants soulève certaines questions non applicables à la pornographie qui met exclusivement en cause des adultes, notamment celle de la participation des enfants à la production de ce genre de représentations. On suppose que les adultes peuvent choisir de prendre part à des productions pornographiques, alors qu'on considère que les enfants n'ont pas la faculté d'y consentir de façon raisonnée. Par conséquent, certains allèguent que l'utilisation d'enfants devrait être interdite, et que toute représentation sexuelle explicite montrant des enfants soit jugée obscène.

Le gouvernement fédéral a présenté à deux reprises un projet de loi relatif à l'exploitation pornographique des enfants. En 1978, il proposait que la définition de l'obscénité soit élargie de façon à inclure toute représentation sexuelle mettant en scène des enfants de moins de 16 ans, sans tenir compte de "l'exploitation indue". En 1981, le projet de loi C-53 tendait aussi à apporter d'importantes modifications au Code criminel en ce qui a trait aux "actes d'inconduite sexuelle" avec des jeunes de moins de 18 ans, notamment la production de pornographie explicite. Ces propositions ont pratiquement été abandonnées, après qu'on eut beaucoup critiqué leur portée.

Un comité spécial nommé conjointement en 1981 par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministre de la Justice, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (le comité Badgley), a déposé son rapport au mois d'août 1984. Il était chargé d'étudier, entre autres, l'exploitation des enfants dans la production de matériel pornographique et leur accès à la pornographie. Le Comité a conclu que rien de concret ne permet de croire que l'exploitation pornographique des enfants ait atteint, comme on le prétend, des proportions "épidémiques". Tout le matériel pornographique mettant en cause des enfants est importé et ne constitue qu'un faible pourcentage du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



matériel pornographique étranger. Toutefois, une bonne partie de la pseudo-pornographie infantile importée au Canada peut trouver les mêmes amateurs et les entraîner aux mêmes actes que la pornographie mettant en cause de véritables enfants. (La pseudo-pornographie infantile utilise des adultes à qui elle donne un aspect juvénile.) Le Comité insiste sur l'urgence d'un effort concerté pour renforcer les moyens permettant d'empêcher l'importation de ce matériel.

Quant aux revues pornographiques exploitant des enfants qui sont produites au Canada, le Comité a découvert qu'elles étaient le fait d'un système "clandestin et non organisé" de production privée et qu'elles servaient surtout à la satisfaction sexuelle des participants. Par contre, il s'est aussi rendu compte que la production de ce genre de revue représentait presque invariablement des enfants victimes d'agressions sexuelles et que les nouvelles techniques de communication offrent le moyen d'accroître cette production. En conséquence, le Comité recommande que soit maintenant considérée comme une infraction l'utilisation d'enfants dans la production, la fabrication, la vente ou la distribution et la possession de représentations visuelles de "rapports sexuels explicites" entre personnes âgées de moins de 18 ans. Toutes ces infractions, à l'exception de la possession d'un tel matériel, seraient des actes criminels punissables de peines d'emprisonnement maximales de dix ans. Leur possession serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité a en outre conclu que les lois actuelles restreignant l'accès des enfants à la pornographie sont insuffisantes. Les dispositions du droit pénal sur l'obscénité ne prévoient rien de précis à ce sujet, les lois provinciales et les arrêtés municipaux, lorsqu'ils existent, ne sont pas appliqués uniformément. Ils recommandent de punir sur déclaration sommaire de culpabilité ceux qui, sciemment, vendent ou offrent de vendre des "représentations visuelles pornographiques" à des personnes âgées de moins de 16 ans ou qui en mettent à leur disposition.

En ce qui concerne les enfants, le comité Fraser présente des recommandations distinctes pour souligner le traitement spécial dont ils doivent faire l'objet. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, la pornographie représentant des enfants entrerait dans les productions du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



premier niveau et serait la plus sévèrement punie. Il serait également interdit d'inciter, de contraindre ou de convenir d'utiliser une personne de moins de 18 ans à participer à des représentations d'actes sexuels explicites. Il est à remarquer que le comité recommande aussi de considérer comme un délit (punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) la possession de productions pornographiques représentant des enfants. (Il serait également interdit d'avoir en sa possession des productions pornographiques représentant des adultes lorsqu'il s'agirait d'en faire la vente ou la distribution.) Le comité reconnaît la sévérité de cette recommandation, mais il la justifie pour le motif que la criminalisation de la simple possession est nécessaire pour empêcher la production de documents pornographiques représentant des enfants.

Le comité Fraser recommande également que soit reconnu comme acte criminel le fait de produite, de disséminer ou d'avoir en sa possession des productions qui préconisent, encouragent ou "présentent comme normale" la violence sexuelle faite aux enfants; il créerait de nouvelles infractions concernant la présentation de spectacles érotiques mettant des enfants en jeu et l'envoi par la poste de productions pornographiques représentant des enfants et interdirait l'étalage, la vente ou la location de telles productions. De plus, il recommande la révision des lois régissant la preuve et les témoignagnes présentés aux procès mettant en cause des enfants et des productions pornographiques ainsi que le déroulement de ces procès.

D. Faits nouveaux

**Le 4 mai 1987, le projet de loi C-54 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Il constitue une version modifiée d'un projet de loi semblable (C-114) déposé en juin 1986, mais resté en plan au Feuilleton après la première lecture, à la fin de la session.**

**Le projet de loi C-54 modifierait le Code criminel et le Tarif des douanes en s'inspirant des recommandations du comité Fraser. Il présente toutefois certaines différences majeures par rapport à celles-ci.**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



Il créerait une série d'infractions "graduées" entraînant des peines plus ou moins graves selon la nature du matériel visé, en l'occurrence, le matériel représentant l'exploitation pornographique d'enfants, des sévices infligés dans un contexte sexuel, des scènes de violence sexuelle, des scènes dégradantes et ce qu'on pourrait appeler de la "pornographie simple". Chaque genre de pornographie fait l'objet d'une définition précise, et tout "pornographe" serait coupable d'une infraction. Par ailleurs, toute personne accusée d'une infraction relative à la pornographie, sauf l'exploitation pornographique d'enfants ou la pornographie montrant des sévices infligés à des personnes, pourrait invoquer comme moyen de défense la valeur artistique ou le but éducatif, scientifique ou médical du matériel en cause. Toutefois, la différence majeure entre ce projet de loi et le rapport Fraser concerne la "pornographie simple", c'est-à-dire la représentation d'actes sexuels non violents, librement consentis et non dégradants. Le comité Fraser se limitait à imposer des restrictions sur l'étalage de ce matériel, tandis que le projet de loi (sous réserve des moyens de défense précités) en interdirait la fabrication, la distribution, la vente et toute autre action à cet égard.

Comme on l'a déjà dit, l'exploitation pornographique des enfants serait traitée sévèrement. La participation de personnes âgées de moins de 18 ans à la production de matériel sexuellement explicite serait durement réprimée. La simple possession de ce genre de matériel (à des fins autres que sa vente ou sa distribution) constituerait également une infraction punissable par procédure sommaire. Par ailleurs, toute utilisation d'un "objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes" visés par les divers types de pornographie (sauf la pornographie simple) serait tout aussi sévèrement réprimée.

Le projet de loi incorpore ces nouvelles normes en matière de pornographie dans les infractions concernant les spectacles, y compris les moyens de défense correspondants, ainsi que dans la disposition du Tarif des douanes portant sur les objets dont l'importation est interdite. Enfin, suivant une recommandation du rapport Fraser, on ajouterait le mot

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



"sexe" à la définition de "groupe identifiable" dans les dispositions du Code criminel sur la propagande haineuse.

À l'instar de son prédécesseur, le projet de loi C-54 est très controversé. Bien qu'on ait fait certains efforts pour limiter la portée des nouvelles restrictions en matière de pornographie, d'aucuns soutiennent que les changements apportés sont de pure forme. D'autres estiment qu'en limitant comme il le fait les moyens de défense, et en appliquant toute la rigueur de la loi au matériel qui n'est que sexuellement explicite et non violent ou dégradant, le projet de loi constitue une réaction exagérée et une menace pour les libertés civiles. Toutefois, nombreux sont ceux qui souhaitent que la pornographie explicite soit davantage contrôlée. Il ne sera peut-être pas possible de concilier tous ces points de vue dans une loi.

## MESURES PARLEMENTAIRES

### A. Rapport du Comité de la justice, 22 mars 1978

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a publié un rapport après avoir mené une étude sur la teneur de plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire portant sur la pornographie. Le rapport comprend un certain nombre de recommandations, dont une nouvelle définition de l'obscénité qui pose la "dégradation" comme critère distinct et fait aussi allusion à l'exploitation pornographique des enfants.

### B. Projet de loi C-51, première lecture le 1er mars 1978 (3e session, trentième législature)

Le bill omnibus portant modification du Code criminel comprenait une nouvelle définition de l'obscénité analogue à celle proposée dans le rapport du Comité de la justice. Ce projet de loi a expiré au Feuilleton, tout comme le projet de loi C-21 déposé en novembre 1978.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



C. Projet de loi C-19, première lecture le 7 février 1984
(2e session, trente-deuxième législature)

Ce projet de loi omnibus portant modification du Code criminel comprenait une nouvelle définition du terme "obscénité" où l'élément sexuel n'était plus nécessaire; où l'on précisait que l'obscénité comprenait désormais les représentations dégradantes comme moyen d'exploitation indue; où l'on remplacait le terme "publication" par "matière ou chose" dans la définition. Le projet de loi prévoyait aussi la confiscation de toute chose obscène, et imposait des limites quant aux poursuites judiciaires concernant les films ou bandes magnétoscopiques qui auraient été cotés par des organismes provinciaux de classification. Il est resté en plan au Feuilleton en juillet 1984.

D. Projet de loi C-114, première lecture le 10 juin 1986
(1re session, trente-troisième législature)

Aux termes de ce projet de loi, les dispositions relatives à l'obscénité du Code criminel et du Tarif des douanes auraient été remplacées par des dispositions strictes et plus objectives sur les différents genres de pornographie. Ce projet de loi est resté en plan au Feuilleton en août 1986.

**E. Projet de loi C-54, première lecture le 14 mai 1987
(2e session, 33e législature)**

**Ce projet de loi est identique au projet de loi C-114, sauf certaines modifications relativement mineures et quelques ajouts importants.**

CHRONOLOGIE

1959 - Les dispositions du Code criminel sont modifiées pour inclure une définition de l'obscénité fondée sur "l'exploitation indue", et non plus sur le critère de la common law en vertu duquel il fallait déterminer si la publication incriminée pouvait "dépraver" ou "corrompre".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



1962 - La Cour suprême du Canada consacre le critère de la norme de tolérance de la société comme facteur d'évaluation de l'"exploitation indue".

19 janvier 1978 - La Cour suprême du Canada maintient, dans l'affaire McNeil, la constitutionnalité des organismes provinciaux de classification et de censure des films.

22 mars 1978 - Le Comité de la justice de la Chambre des communes publie son rapport sur la pornographie.

1er mai 1978 - Le projet de loi C-51, qui aurait redéfini la notion d'obscénité, est déposé à la Chambre des communes.

12 janvier 1981 - Le projet de loi C-53, qui aurait modifié le Code criminel en matière d'exploitation pornographique des enfants, est déposé à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le comité Badgley est formé, et une partie de son mandat consiste à faire enquête sur l'exploitation pornographique des enfants.

17 avril 1982 - La Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit la liberté d'expression, est proclamée.

31 mars 1983 - La Cour divisionnaire de l'Ontario conclut que selon la Charte des droits, les pouvoirs de la Commission de censure de l'Ontario de censurer des films ou d'en interdire la projection doivent s'appuyer sur des lignes directrices clairement énoncées qui ne portent pas atteinte à la liberté d'expression. La Cour d'appel confirme par la suite cette décision.

23 juin 1983 - Le ministre de la Justice annonce la formation d'un comité spécial chargé d'étudier la prostitution et la pornographie (le comité Fraser).

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, qui prévoit plusieurs modifications aux dispositions du Code criminel en matière d'obscénité est lu pour la première fois à la Chambre des communes.

22 août 1984 - Le Comité Badgley dépose son rapport dans lequel il recommande que soient considérées comme infractions la production de matériel pornographique mettant en cause des enfants et la vente de matériel pornographique aux enfants.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



31 octobre 1984 - La Cour divisionnaire de l'Ontario annule un arrêté municipal de la ville de Toronto et une disposition de la Loi sur les municipalités de l'Ontario qui prétendaient réglementer la vente de magazines érotiques.

14 mars 1985 - La Cour d'appel fédérale conclut que la partie du Tarif des douanes qui interdit l'importation de publications caractère "immoral ou obscène" est invalide aux termes de la Constitution. On modifie par la suite la Loi afin d'y inclure, par voie de référence, la norme d'obscénité.

23 avril 1985 - Publication du rapport du comité Fraser sur la pornographie et la prostitution, qui recommande une révision approfondie de la loi.

10 juin 1986 - Le ministre de la Justice dépose le projet de loi C-114, qui prévoit de nouvelles mesures législatives sur la pornographie.

**4 mai 1987 - Le ministre de la Justice dépose le projet de loi C-54, version révisée des dispositions sur la pornographie que renfermait le projet de loi C-114.**

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

(1) Beckton, C.F. "Obscenity and Censorship Re-examined under the Charter of Rights", (1983) Manitoba Law Journal, vol. 13, pp. 351-369 (KA 76/M35).

(2) Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, Infractions sexuelles à l'égard des enfants, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1984.

(3) Copp, D., éd., Pornography and Censorship, Prometheus Books, Buffalo, N.Y., 1983 (HQ 471/P67).

(4) Dunnigan, L. La pornographie et l'érotisation de la violence, Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, mars 1983 (HQ 471/D85).

(5) Elshtain, J.B., "The Victim Syndrome - A Troubling Turn in Feminism", (1982) The Progressive, vol. 46, pp. 42-47.

(6) Lederer, L., éd., Take Back the Night: Women on Pornography, Morrow, N.Y., 1983 (HQ 471/T34).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



(7) McCormack, T., Making Sense of Research on Pornography, Département de sociologie, Université York, 1983.

(8) Ridington, J., Freedom of Speech or Freedom from Harm - A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, Association nationale de la femme et du droit, Ottawa, février 1983.

(9) Comité spécial sur la pornographie et la prostitution, Pornography and Prostitution - Issues Paper, ministère de la Justice, Ottawa, décembre 1983 (HQ 147/A5/1983/A13).